

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/11/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 juin 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

DECLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GENETIQUES
ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET :
PROPOSITIONS DE LA SUISSE

Document présenté par la Suisse

1. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour consacré aux ressources génétiques, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé au Secrétariat, lors de sa dixième session tenue du 30 novembre au 8 décembre 2006, "d'élaborer, en vue de leur examen à sa onzième session, i) un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages, et ii) un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques".

2. La Suisse soumet le présent document afin de contribuer aux délibérations du comité sur la question des ressources génétiques lors de sa onzième session. Dans ce document, elle donne les grandes lignes de ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Ces propositions ont été présentées au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en mai 2003.

3. Dans une lettre datée du 5 juin 2007, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse a demandé que la communication annexée au présent document soit diffusée au comité.

4. Le texte du document, tel qu'il a été reçu, est publié dans l'annexe du présent document.

5. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu de l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

DECLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GENETIQUES ET
DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET
PROPOSITIONS DE LA SUISSE

I. VUE D'ENSEMBLE

1. La Suisse a présenté ses propositions sur la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en mai 2003¹.
2. En résumé, la Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre expressément aux législations nationales sur les brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature (voir la nouvelle règle 51*bis*.1.g) proposée). En outre, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale (voir la nouvelle règle 4.17.vi) proposée). En vertu de la règle 48.2.a)x) actuelle, la déclaration de la source serait incorporée dans la publication internationale de la demande internationale concernée.
3. Afin de faire progresser l'examen de ses propositions, la Suisse a présenté au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, respectivement en avril 2004 et avril 2005, deux nouvelles communications contenant des explications plus détaillées². Ces communications ont trait à la terminologie utilisée, à la notion de "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, à l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet, aux éventuelles sanctions légales encourues en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source et à l'application facultative ou obligatoire de cette obligation au niveau national.
4. À titre d'information, la Suisse a également présenté ses propositions au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI³, à la Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation tenue le 3 juin 2005⁴, au Conseil

¹ Voir le document PCT/R/WG/4/13 et, avec un contenu identique, le document PCT/R/WG/5/11/Rev.
(http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11_rev.doc).

² Voir les documents PCT/R/WG/6/11
(http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.doc)
et PCT/R/WG/7/9 (http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc).

³ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5
(http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_7/wipo_grtkf_ic_7_inf_5.doc).

⁴ Voir le document WIPO/IP/GR/05/INF/4
(http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_ip_gr_05/wipo_ip_gr_05_inf_4.doc).

des ADPIC de l'OMC⁵ et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁶ à ses troisième et quatrième sessions.

5. Le présent document résume les propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. On trouvera dans l'appendice 1 les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT, et dans l'appendice 2 une liste des documents que la Suisse a soumis au sujet de ses propositions. Le contenu du présent document est identique à celui du document PCT/R/WG/9/5 et du document PCT/R/WG/8/7.

II. RAPPEL

6. L'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et le partage des avantages commerciaux et autres qui découlent de leur utilisation soulèvent de nombreuses questions. Plusieurs instruments internationaux ont été conclus à ce jour sur ces questions, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), les Lignes directrices de Bonn et le Traité international de la FAO. Par ailleurs, dans le contexte de la CDB, il a été décidé d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

7. Dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, des mesures relevant du droit des brevets sont aussi examinées aux niveaux international et national, s'agissant notamment d'imposer aux déposants l'obligation de divulguer certains renseignements dans leurs demandes de brevet. Ces mesures visent notamment à accroître la transparence de l'accès et du partage des avantages, à prévenir la délivrance de "mauvais" brevets, à assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et à permettre aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, notamment les pays en développement et les communautés autochtones et locales, de bénéficier plus pleinement du système des brevets.

8. La Suisse, qui ne demande pas ces mesures pour son propre compte, a soumis ses propositions sur la divulgation de la source afin de contribuer au processus en cours et d'assurer un équilibre dans la protection par brevet des inventions biotechnologiques. L'exigence de divulgation proposée est conçue comme une disposition du droit des brevets destinée à accroître la transparence dans l'accès et le partage des avantages.

9. De l'avis de la Suisse, il est essentiel de garder à l'esprit que les mesures relatives aux brevets ne seront pas suffisantes en soi pour régler tous les problèmes qui se posent dans le contexte de l'accès et du partage des avantages. Elles ne sont que l'un des éléments à intégrer dans une démarche plus globale permettant de traiter pleinement les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. D'autres mesures doivent être prises dans d'autres

⁵ Voir les documents OMC IP/C/W/400/Rev.1 (<http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/IP-C-W-400.pdf>), IP/C/W/423 (<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/t/IP/C/W423.doc>) et IP/C/W/433 (<http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j110114e.pdf>).

⁶ Voir les documents CDB UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/7 (<http://www.biodiv.org/doc/meetings/abs/abswg-03/information/abswg-03-inf-07-fr.pdf>), et UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/12 (<http://www.biodiv.org/doc/meetings/abs/abswg-04/information/abswg-04-inf-12-fr.doc>).

branches du droit, en dehors du système des brevets. En outre, il importe de mettre en œuvre les dispositions de la CDB, des Lignes directrices de Bonn et du Traité international au niveau national, d'appliquer les procédures administratives nécessaires concernant l'accès et le partage des avantages et de désigner les autorités nationales compétentes.

10. De l'avis de la Suisse, le maintien de la qualité élevée des brevets passe notamment par l'observation des critères de brevetabilité applicables et l'examen en bonne et due forme des demandes de brevet. Par le passé, plusieurs cas de brevets délivrés pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou faisant appel à de tels savoirs et ne répondant pas au critère de nouveauté ou d'activité inventive ont été portés à la connaissance du public. D'une manière générale, la délivrance de tels brevets s'explique par l'impossibilité des administrations de brevets d'accéder à l'état de la technique concernant ces savoirs. Les savoirs traditionnels sont souvent transmis uniquement par voie orale et ne sont donc pas consignés par écrit. Or, les informations orales ne sont pas accessibles par les administrations. En outre, lorsque ces savoirs sont consignés par écrit, ils peuvent l'être dans des langues dont les administrations ne sont pas familières. Par conséquent, même si elles font de leur mieux, les administrations peuvent se trouver, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'accéder à l'état de la technique sur les savoirs traditionnels.

11. L'un des moyens d'améliorer radicalement la situation consiste à compiler les savoirs traditionnels dans des bases de données. Les administrations de brevets pourraient y effectuer des recherches sur les demandes de brevet qui soulèvent des questions relatives à la prise en considération de savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Nombreux sont les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales (ONG) à s'engager en faveur de la création de telles bases de données aux niveaux local, régional et national. Le nombre de ces bases de données devrait s'accroître à l'avenir. Il est probable qu'elles auront des structures différentes et qu'elles consigneront les savoirs traditionnels sous des formes et dans des formats différents. Or, la diversité de ces bases de données du point de vue de leur structure et de leur contenu compromettra sérieusement l'accès des administrations de brevets et les recherches sur l'état de la technique. Pour éviter ces problèmes, il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données. Cela permettrait également d'assurer l'accès aux bases de données locales, régionales ou nationales par l'intermédiaire d'un portail international sur les savoirs traditionnels administré par l'OMPI, comme la Suisse l'a proposé au Conseil des ADPIC⁷.

12. La divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique applicable aux inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature. Elle pourrait notamment faciliter la détermination des utilisations publiques antérieures et du défaut de nouveauté ou d'activité inventive. Cette considération s'applique en particulier à l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels, étant donné que la divulgation de la source simplifierait la recherche dans les bases de données sur ces savoirs.

⁷ Voir les paragraphes 16 à 19 des documents IP/C/W/284 (http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/IP_C-W-284.pdf) et les paragraphes 30 à 32 du document IP/C/W/400/Rev.1 (<http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/IP-C-W-400.pdf>).

III. RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Objectifs de politique générale

13. De l'avis de la Suisse, la divulgation de la source permet d'atteindre quatre objectifs de politique générale, concernant la transparence, la traçabilité, l'état de la technique et la confiance mutuelle :

a) *Transparence* : avec une exigence de divulgation de la source dans les demandes de brevet nationales et internationales, le système des brevets renforcerait la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent.

b) *Traçabilité* : la divulgation de la source dans les demandes de brevet permettrait aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche-développement débouchant sur des inventions brevetables.

c) *État de la technique* : la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature. Cette considération s'applique en particulier à l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels, étant donné que la divulgation de la source simplifierait les recherches dans les bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont de plus en plus créées aux niveaux local, régional et national.

d) *Confiance mutuelle* : la divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages, notamment entre les pays en développement et les pays développés, les communautés autochtones et locales, les entreprises privées et les instituts de recherche. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.

Modification du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité sur le droit des brevets

14. La Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément les Parties contractantes du PCT à exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent, au moment où la demande internationale entre dans la phase nationale de la procédure PCT ou à un stade ultérieur, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels lorsqu'une invention se fonde directement sur des ressources ou savoirs de cette nature. En outre, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale. En vertu de l'actuelle règle 48.2.a)x), cette déclaration de la source serait incluse dans la publication internationale de la demande internationale concernée. Dans le cas où une demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la législation nationale pourrait prévoir que l'instruction de la demande dans le cadre de la phase nationale serait suspendue jusqu'à ce que le déposant remette celle-ci.

15. Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1 du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT. En conséquence, les Parties contractantes du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.

Terminologie utilisée

16. Les propositions de la Suisse utilisent les termes "ressources génétiques" et "savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques" afin d'assurer la cohérence avec la CDB, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (ci-après dénommées "Lignes directrices de Bonn") et le Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "Traité international"). S'agissant de mesures relevant du droit des brevets, l'accent est mis sur les savoirs traditionnels pouvant donner naissance à une invention technique.

Notion de "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels

17. La Suisse propose d'exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent la "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le terme "source" doit s'entendre au sens le plus large possible. En effet, selon l'instrument international susmentionné, une multitude d'entités peuvent intervenir dans l'accès et le partage des avantages.

18. Doit être déclarée en tant que source l'entité compétente pour 1) octroyer l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels ou 2) participer au partage des avantages découlant de leur utilisation.

19. Selon les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en cause, on peut distinguer

a) des sources *primaires*, notamment les Parties contractantes donnant accès aux ressources génétiques⁸, le système multilatéral du Traité international de la FAO⁹ et les communautés autochtones et locales¹⁰; et

b) les sources *secondaires*, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.

20. Il y a donc une cascade de sources primaires et secondaires possibles : pour satisfaire à l'exigence, les déposants doivent déclarer la source primaire s'ils en ont connaissance, alors que la source secondaire ne peut être déclarée que si les déposants ne disposent pas d'informations sur la source primaire. En conséquence, si, par exemple, le déposant sait que la source d'une ressource génétique est la Partie contractante fournissant cette ressource,

⁸ Voir les articles 15, 16 et 19 de la CDB.

⁹ Voir les articles 10 à 13 du Traité international de la FAO.

¹⁰ Voir l'article 8.j) de la CDB.

il doit indiquer cette Partie contractante; en revanche, s'il a reçu la ressource génétique d'un jardin botanique mais qu'il ne connaît pas la Partie contractante fournissant la ressource, le jardin botanique doit être divulgué en tant que source.

Étendue de l'obligation de déclarer la source

21. En ce qui concerne les ressources génétiques, la nouvelle règle 51bis.1.g)i) qu'il est proposé d'incorporer dans le règlement d'exécution du PCT indique clairement

a) que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource; et

b) que l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à cette ressource, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention.

22. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la nouvelle règle 51bis.1.g)ii) qu'il est proposé d'incorporer dans le règlement d'exécution du PCT indique clairement que l'inventeur doit savoir que l'invention est directement fondée sur ces savoirs, c'est-à-dire qu'il doit sciemment réaliser l'invention à partir de ceux-ci.

Application facultative ou application obligatoire de l'exigence au niveau national

23. La Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément la législation nationale sur les brevets à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Les propositions laissent donc le soin au législateur national de décider si cette exigence doit être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets.

24. La démarche facultative proposée par la Suisse présente quatre avantages principaux :

a) À l'heure actuelle, les vues divergent considérablement sur les mesures de transparence et les discussions en cours n'ont pas encore abouti. La solution facultative proposée par la Suisse peut produire des résultats beaucoup plus rapides que toute solution obligatoire.

b) La mise en œuvre facultative de l'exigence de divulgation permettrait aux États intéressés de le faire. Elle permettrait également aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale d'acquérir de l'expérience sur cette exigence de divulgation sans préjuger d'autres initiatives internationales.

c) La création proposée de la liste des organismes publics compétents décrite ci-dessous et l'incorporation de la déclaration de la source dans la publication de la demande de brevet produiraient des résultats presque identiques à ceux découlant d'une solution obligatoire. Il importe de noter que la Suisse¹¹ et la plupart des pays européens envisagent de

¹¹ Pour de plus amples informations sur le projet de révision de la loi suisse sur les brevets concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans

prévoir une exigence de divulgation dans leur législation nationale sur les brevets. Cela permettra de créer la masse critique pour assurer l'efficacité de la divulgation proposée de la source.

d) La solution proposée par la Suisse n'obligerait pas les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, à introduire l'exigence de divulgation dans leur législation nationale. En effet, cette exigence pourrait entraîner des difficultés pour ces pays, dont les administrations n'ont pas nécessairement les capacités juridiques et techniques nécessaires pour l'appliquer. En outre, la plupart des demandes de brevet de biotechnologie sont déposées dans les pays développés. L'introduction de cette exigence présenterait peu d'intérêt pour les pays en développement et leur imposerait une obligation internationale supplémentaire. Une solution obligatoire obligerait tous les pays à prévoir cette exigence dans leur législation nationale sur les brevets.

25. Il est essentiel de garder à l'esprit que, dès lors que l'exigence de divulgation proposée par la Suisse sera mise en œuvre au niveau national, les déposants devront divulguer la source dans les demandes de brevet. Le défaut de divulgation ou une divulgation mensongère les exposera aux sanctions sévères décrites ci-après. À cet égard, les propositions de la Suisse sont de nature obligatoire et non volontaire.

Sanctions

26. De l'avis de la Suisse, les sanctions actuellement prévues dans le cadre du PCT et du PLT devraient s'appliquer en cas de défaut de déclaration ou de déclaration mensongère de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

27. Ainsi, si la législation nationale applicable par l'office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51*bis*.3.a) du règlement d'exécution du PCT obligerait l'office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai prescrit, l'office désigné pourra refuser la demande ou la considérer comme retirée pour ce motif. Si toutefois le déposant remet avec la demande internationale ou à un stade ultérieur de la phase nationale la déclaration proposée contenant le libellé standard à cet effet, l'office désigné, conformément à la nouvelle règle 51*bis*.2.d) proposée, devra accepter cette déclaration et ne pourra exiger d'autres documents ou preuves concernant la source déclarée, à moins qu'il n'ait des raisons de douter de la véracité de la déclaration concernée.

28. Par ailleurs, s'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse (article 10 du PLT). Toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris les sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.

[Suite de la note de la page précédente]

les demandes de brevet, voir à titre général <http://www.ige.ch/E/jurinfo/j100.shtm> et <http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j10017e.pdf> en particulier.

Établissement d'une liste des organismes publics compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de la source

29. La mesure de transparence proposée pourrait être renforcée par l'établissement d'une liste des organismes publics compétents pour recevoir des renseignements sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Aux fins de référence, cette liste devrait être accessible sur l'Internet. Les offices de brevets recevant des demandes contenant de telles déclarations pourraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source. Cette information pourrait être communiquée dans une lettre standard adressée à l'organisme public compétent. La Suisse a en conséquence invité l'OMPI, en étroite collaboration avec la CDB, à envisager la possibilité d'établir une liste des organismes publics compétents.

IV. CONCLUSIONS

30. De l'avis de la Suisse, les modifications qu'il est proposé d'apporter au PCT constituent une solution simple et pratique aux problèmes qui se posent dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces modifications pourraient être introduites sans tarder et n'appelleraient pas de modifications importantes des dispositions des accords internationaux pertinents.

31. La divulgation de la source peut être envisagée comme le "point d'entrée" de l'accès et du partage des avantages dans le système des brevets. De cette manière, elle contribuerait à renforcer la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.

32. La déclaration proposée de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet permettrait aux États parties à un contrat d'accès et de partage des avantages de vérifier si l'autre partie s'acquitte de ses obligations contractuelles. Cette mesure de transparence permettrait non seulement de simplifier le respect de ces obligations, mais également de vérifier si le consentement préalable en connaissance de cause du pays fournissant les ressources génétiques a été obtenu et si des dispositions ont été prises en vue du partage juste et équitable des avantages.

33. Les propositions faites par la Suisse permettraient aux Parties contractantes des arrangements internationaux pertinents, notamment la CDB, le Traité international de la FAO, le PCT, le PLT et l'Accord sur les ADPIC, de s'acquitter de leurs obligations respectives. Cette considération s'applique en particulier aux articles 8.j), 15.4, 15.5, 15.7 et 16.5 de la CDB. En outre, les propositions de la Suisse permettraient aux Parties contractantes de la CDB de mettre en œuvre les dispositions des Lignes directrices de Bonn, en particulier celles figurant au paragraphe 16.d), ainsi que plusieurs des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la CDB. Enfin, la possibilité d'exiger la déclaration de la source favoriserait également la détermination de l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels et simplifierait les recherches dans les bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont de plus en plus créées aux niveaux local, régional et national.

[L'appendice suit]

APPENDICE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES
SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.16 [Sans changement]	2
4.17 <i>Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i)</i> à v) <i>et à la règle 51bis.1.g)</i>	2
4.18 et 4.19 [Sans changement]	2
Règle 26ter Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17.....	3
26ter.1 <i>Correction ou adjonction de déclarations</i>	3
26ter.2 <i>Traitement des déclarations</i>	3
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement]	4
48.2 [Sans changement] <i>Contenu</i>	4
48.3 à 48.6 [Sans changement]	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 <i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne</i> <i>peuvent pas être exigés</i>	6
51bis.3 <i>Possibilité de satisfaire aux exigences nationales</i>	7

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.16 [Sans changement]

4.17 *Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v) [et à la règle 51bis.1.g\)](#)*

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives :

i) à iv) [Sans changement]

v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

vi) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.g), relative à la source d'une ressource génétique déterminée ou de savoirs traditionnels liés à des ressources génétiques.

4.18 et 4.19 [Sans changement]

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

[Sans changement] Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26ter.2 Traitement des déclarations

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée à la [règle 4.17.i\) à v\)](#) ~~règle 4.17~~ n'est pas libellée de la manière requise ou, dans le cas de la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv), n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement] Si le Bureau international reçoit une déclaration ou une correction selon la règle 26ter.1 après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 [Sans changement] *Contenu*

a) [Sans changement] La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) [Sans changement] toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1,

xi) [Sans changement]

b) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à f) [Sans changement]

g) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette

i) une déclaration relative à la source d'une ressource génétique déterminée à laquelle l'inventeur a eu accès, si une invention est directement fondée sur cette ressource;

ii) une déclaration relative à la source de savoirs traditionnels liés à des ressources génétiques, si l'inventeur sait qu'une invention est directement fondée sur ces savoirs;

iii) une déclaration selon laquelle la source visée au point i) ou ii) n'est pas connue de l'inventeur ou de lui-même, si tel est le cas.

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

a) à c) [Sans changement]

d) Lorsque la législation nationale applicable exige du déposant qu'il remette une déclaration relative à la source (règle 51bis.1.g)), l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve

i) relatif à la source d'une ressource génétique déterminée (règle 51bis.1.g)i) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l'office désigné;

ii) relatif à la source de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques (règle 51bis.1.g)ii) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l'office désigné.

51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv), ~~et~~ c) à e) et g), ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

b) et c) [Sans changement]

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

DOCUMENTS CONTENANT LES PROPOSITIONS DE LA SUISSE

Les propositions de la Suisse sont contenues dans les documents suivants soumis à l'OMPI¹ :

1. English : Proposals by Switzerland Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO documents PCT/R/WG/4/13 and, with identical contents, PCT/R/WG/5/11 Rev.
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11_rev.pdf

Français : Propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, OMPI document PCT/R/WG/5/11

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11.pdf

Español : Propuestas de suiza relativas a la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, anexo al documento OMC IP/C/W/400/Rev.1 (pagina 16ff)

<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W400R1.doc>

2. English : Additional Comments by Switzerland on Its Proposals Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO document PCT/R/WG/6/11
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.pdf

Français : Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, document OMPI PCT/R/WG/6/11

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.pdf

Español : Observaciones adicionales de Suiza sobre sus propuestas presentadas a la OMPI en relación con la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, documento OMC IP/C/W/423

<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W423.doc>

¹ La Suisse a présenté trois communications sur ses propositions au Groupe de travail sur la réforme du PCT. Elle a également présenté ces communications aux fins d'information au Conseil des ADPIC de l'OMC et au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Les documents du Groupe de travail sur la réforme du PCT sont disponibles en français et en anglais uniquement, alors que les documents du Conseil des ADPIC sont également disponibles en espagnol. C'est pourquoi la liste ci-dessous contient les documents soumis à l'OMPI et à l'OMC afin de permettre leur consultation en français, en anglais et en espagnol. Le contenu de tous ces documents est néanmoins identique.

3. English : Further Observations by Switzerland on Its Proposals Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO document PCT/R/WG/7/9

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc

Français : Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, document OMPI PCT/R/WG/7/9

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc

Español : Nuevas observaciones de Suiza sobre sus propuestas relativas a la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, documento OMC IP/C/W/433

<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W433.doc>

[Fin de l'appendice II et du document]